

## GRILLE D'ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

[préparée par la professeure Marie-Claire Belleau]

1. **Décision de quelle cour?**
2. **Décision de quelle année?**
3. **Qui sont les parties ?**
  - a. Demandeur ou demanderesse?
  - b. Défendeur ou défenderesse?
  - c. Intimé ou intimée?
  - d. Appelant ou appelante?
  - e. Y a t-il une demande reconventionnelle?
4. **Description des faits :**
5. **Quelle est la question de droit?**
6. **Quelles sont les conclusions des décisions inférieures :**
7. **Quels sont les arguments de la cour (tenez compte de la dissidence s'il y a lieu) ?**
8. **Dispositif :**

Qui gagne :  
Qui perd :  
En vertu de quels arguments :
9. **Que pensez-vous de la décision / Quelle est votre critique de la décision :**

## **GRILLE D'ANALYSE JURISPRUDENTIELLE – UN EXEMPLE**

[par Louise Langevin et Valérie Bouchard pour le Conseil du Statut de la femme :  
<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/AMS/article.php?storyid=319>]

### ***SROUGI C. COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ EN ÉDITION LES BOUCHANIERES ET BOUCANIÈRES (REVUE À BÂBORD!), 2008 QCCQ 7693.***

#### **1. Décision de quelle cour?**

Cour du Québec (district de Montréal)

#### **2. Décision de quelle année?**

2008

#### **3. Qui sont les parties ?**

- a. Demandeur : Andy Srougi
- b. Défenderesses : Coopérative de solidarité en édition Les Boucaniers et Boucanières et Barbara Legault
- c. Demanderesse reconventionnelle : Barbara Legault
- d. Défendeur reconventionnel : Andy Srougi

#### **4. Description des faits :**

Andy Srougi, membre de l'organisme *Fathers for Justice* et connu pour avoir escaladé le pont Jacques-Cartier de Montréal, poursuit en dommages la revue *À bâbord!* et Barbara Legault, une militante féministe, pour avoir tenu dans un article intitulé « Des hommes contre le féminisme » des propos discriminatoires, mensongers et haineux contre lui. Il allègue par ailleurs qu'il y a eu atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

L'article en question porte sur le masculinisme en tant que forme d'antiféminisme. Dans une note infrapaginale, Mme Legault relate qu'Andy Srougi a tenté de s'introduire dans une soirée féministe sans y être invité et que la police a dû intervenir.

Barbara Legault, en demande reconventionnelle, réclame des dommages punitifs alléguant que la poursuite de M. Srougi est abusive.

### **5. Quelle est la question de droit?**

Questions du litige principal :

- Y a-t-il eu un préjudice donnant droit à un dédommagement suivant les règles de la responsabilité extra-contractuelle?
- Y a-t-il eu atteinte illicite à un droit ou une liberté reconnus par la Charte donnant droit à un dédommagement?

Question en demande reconventionnelle :

- Le recours en l'espèce est-il un abus de droit?

### **6. Quelles sont les conclusions des décisions inférieures :**

s/o

### **7. Quels sont les arguments de la cour (tenez compte de la dissidence s'il y a lieu) ?**

M. Srougi intente une poursuite en responsabilité extracontractuelle. Il doit prouver qu'il a subi un préjudice à la suite de la publication de l'article de Mme Legault. M. Srougi allègue que ce préjudice est de nature morale. Après avoir analysé la preuve, le juge conclut que : « Les propos de Mme Legault peuvent avoir causé à M. Srougi ce qu'il est convenu d'appeler des "hurt feelings" ». Cependant, il ajoute : « Nous sommes loin d'une preuve caractérisée de dommage moral qu'aurait pu subir une victime de propos diffamatoires et qui auraient eu des conséquences réelles, concrètes, palpables et de nature morale. En l'espèce, la preuve est non seulement lacunaire mais absente ». En somme, le juge de la Cour du Québec considère que la réclamation de M. Srougi n'a aucune crédibilité.

Le juge souligne par ailleurs que ce manque de crédibilité n'est que renforcé par l'attitude et les agissements du demandeur qui a eu, à un moment de l'audience, un comportement irrespectueux.

Quant à l'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté reconnus par la Charte, la Cour estime qu'il n'y a aucune preuve de l'intention de commettre une atteinte à un droit ou une liberté. La Cour note par ailleurs que l'article en question porte sur le masculinisme et que l'allusion à M. Srougi n'est qu'accessoire.

Enfin, la cour doit déterminer si la poursuite de M. Srougi constitue un abus de droit envers Mme Legault. La cour rappelle que la précarité d'un recours ne justifie pas une condamnation pour abus de droit. Le juge conclut qu'il n'y a en l'espèce aucune preuve d'un abus de procédure. En somme, le juge ne croit pas l'argument voulant que cette affaire puisse avoir un effet bâillon sur les groupes de femmes. Il juge qu'il n'y a pas de preuve démontrant que cette poursuite puisse provoquer la peur d'être poursuivies par des groupes antiféministes et donc de favoriser une

certaine autocensure des femmes, laquelle autocensure peut être vue comme une atteinte à la liberté d'expression.

#### **8. Dispositif :**

Requête en dommages-intérêts et demande reconventionnelle, rejetées. Sur toutes les questions au litige, la preuve n'est pas suffisante.

#### **9. Que pensez-vous de la décision / Quelle est votre critique de la décision**

Certains groupes de défense des droits des pères et des hommes ont décidé d'utiliser, entre autres, les tribunaux pour faire avancer leurs causes. Ils ont intenté des actions contre le Procureur général (*Laforest c. Québec (Gouvernement du)*, 2008 QCCS 2439), des juges, des policiers, des avocats. Leurs arguments sont principalement basés sur la supposée subjectivité des tribunaux et du système judiciaire envers les femmes. Rappelons qu'avant l'audition de cette affaire, M. Srougi a été déclaré plaideur quérulent par le Cour supérieure (*Barreau du Québec c. Srougi*, 2007 QCCS 685), ce qui lui interdit d'intenter une action devant un tribunal du Québec, à moins d'une autorisation du juge en chef du Québec. Au Canada, d'autres groupes d'hommes ont aussi fait appel aux tribunaux pour faire taire les groupes de femmes, notamment un membre du groupe *BC Fathers* a poursuivi la professeure Pierrette Bouchard pour libel (*Wiebe v. Bouchard*, 2008 BCSC 249, la poursuite a été rejetée).

Dans la présente affaire, Mme Legault avait fait appel à l'expertise de la professeure Francine Descarries. Le juge souligne la qualité de ce témoignage et prend appui sur les propos de la professeure Descarries pour dénoncer les agissements et les propos des groupes masculinistes :

Le Tribunal tient à indiquer qu'il a été particulièrement impressionné par l'experte de la Coopérative et de Mme Legault, Mme Francine Descarries, professeure titulaire au Département de sociologie de l'UQAM, qui a su présenter d'une manière rationnelle et précise l'historique du mouvement féministe et de la mouvance masculiniste au Québec. Son témoignage a été utile, notamment pour illustrer les dérapages de certains militants des droits des pères par leurs actions et leurs paroles. Le Tribunal souhaite, malgré les débats acrimonieux qui ont pu exister et les différences fondamentales de vues, que les discours des partisans des droits des hommes et des pères cessent de contenir des attaques personnelles à l'encontre des représentantes des groupes féministes. Il en va de la crédibilité et de la légitimité des revendications des militants des droits des pères et des hommes.

## LIENS ET DOCUMENTS

- La décision : <http://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2007/2007qccq14901/2007qccq14901.html>
- Dans l'actualité : <http://sisyphe.org/spip.php?article3073>
- Article sur le sujet : Descarries, Francine. « L'antiféminisme ordinaire » (2005) 18 *Recherches féministes* 171.
- Article sur le sujet : Langevin, Louise. « La rencontre d'Internet et de l'antiféminisme : analyse de sites web qui se disent à la défense des droits des pères et des hommes » dans Josette Brun, dir., *Interrelations femmes-médias dans l'Amérique française*, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN), Québec, Presses de Université Laval, 2009, 223.
- Article sur le sujet : Langevin, Louise. « Internet et antiféminisme : le difficile équilibre entre la liberté d'expression et le droit des femmes à l'égalité » dans Louise Langevin, dir., *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Collection « Manuels », Agence universitaire de la Francophonie, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008, 195.
- Livre sur le sujet : Blais, Mélissa et Dupuis-Déri, Francis. *Le mouvement masculiniste au Québec : l'antiféminisme démasqué*, Montréal, Remue-ménage, 2008.